

DIVISION DE LYON

Lyon le 20/10/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-047935

Directeur des Thermes de Royat
1 place Allard / CS 20053 Royat
63408 Chamalières

Objet : Inspection de la radioprotection du 9 octobre 2014
Installation : Thermes de Royat (63)
Nature de l'inspection : Radioactivité naturelle renforcée et radon

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-1400

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 9 octobre 2014 sur le thème de la radioprotection du personnel et du public.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 octobre 2014 des Thermes de Royat (03) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public concernant la radioactivité naturelle susceptible d'être présente au cours du procédé de traitement des eaux et du parcours de soins du curiste dans la station thermale ainsi que le radon susceptible d'être présent dans les locaux.

Les inspecteurs ont jugé assez satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection du personnel et des curistes par l'établissement. En particulier, un dépistage du radon a été réalisé par un organisme agréé dans tous les locaux de l'établissement et des investigations plus poussées ont été effectuées dans les zones où l'activité volumique moyenne annuelle de radon est supérieure à 1000 Bq/m³. A la suite de ces études, quelques actions correctives (par exemple la ventilation en continu des locaux) ont déjà été mises en œuvre et des projets de travaux complémentaires sont prévus. Toutefois les mesures de l'activité volumique du radon destinées à contrôler l'efficacité des actions déjà mises en œuvre et l'étude de l'impact radiologique de la radioactivité naturelle renforcée sur les curistes et le personnel par un institut spécialisé en radioprotection n'ont pas été réalisées.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Etude de la radioactivité naturelle renforcée

En application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif à la radioactivité naturelle renforcée, les établissements thermaux doivent réaliser une étude destinée à évaluer les expositions des curistes et du personnel à la radioactivité naturelle renforcée.

Les inspecteurs ont constaté que cette étude n'a pas été réalisée.

A1. En application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif à la radioactivité naturelle renforcée, je vous demande de réaliser une étude destinée à évaluer les expositions des curistes, du personnel à la radioactivité naturelle renforcée avant le 30 juin 2015.

◆ Dépistage du radon

En application des arrêtés ministériels du 22 juillet 2004 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public et du 8 décembre 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail et en cas de dépassement des seuils réglementaires en radon, le chef d'établissement doit mettre en œuvre les actions techniques nécessaires pour réduire l'exposition des travailleurs et des personnes à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Après la mise en œuvre de ces actions techniques, il doit faire réaliser de nouvelles mesures de l'activité volumique du radon destinées à contrôler l'efficacité des actions mises en œuvre.

Les inspecteurs ont constaté que l'efficacité des actions simples mises en œuvre n'a pas été contrôlée par de nouvelles mesures de l'activité volumique du radon. En effet, la campagne de dépistage initial du radon menée du 6 septembre au 15 novembre 2012 a mis en évidence des zones dans lesquelles l'activité volumique moyenne en radon dépasse les seuils réglementaires de 400 Bq/m³ et de 1000Bq/m³. Par ailleurs, des investigations complémentaires, afin de déterminer les voies d'entrées et de transfert du radon, ont été réalisées du 3 au 10 avril 2013 dans les zones dans lesquelles l'activité volumique moyenne en radon dépasse le seuil réglementaire de 1000 Bq/m³. A la suite de cette campagne de dépistage initial et de ces investigations complémentaires, des travaux simples ont été réalisés comme les travaux d'aération sur la galerie de soins n°3 et le sous-sol de la galerie n°5 et la mise en fonctionnement en continu de la ventilation durant les périodes d'occupation des locaux du bâtiment « Aesclepios ». Cependant, ces travaux n'ont pas été suivis de nouvelles mesures de l'activité volumique du radon afin de contrôler l'efficacité des actions mises en œuvre comme l'exige la réglementation.

A2. En application des arrêtés ministériels du 22 juillet 2004 et du 8 décembre 2008 relatifs à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail et les lieux ouverts au public, je vous demande avant le 30 avril 2015 de faire procéder à de nouvelles mesures de l'activité volumique du radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples mises en œuvre en 2013 et 2014. Ces mesures devront être réalisées conformément à la norme NF M 60-771 de septembre 2003.

◆ Travaux de remédiation

En application des arrêtés ministériels du 22 juillet 2004 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public et du 8 décembre 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail et en cas de dépassement des seuils réglementaires en radon, le chef d'établissement doit réaliser des travaux pour réduire l'exposition au radon à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

Les inspecteurs ont noté que tous les travaux les plus complexes prévus à la suite de la campagne de dépistage initial et des investigations complémentaires n'ont pas été réalisés. Ces travaux sont plus complexes que les travaux simples. Il s'agit par exemple de travaux d'ouverture sur les galeries est et ouest qui sont prévus dans le cadre du dossier général de mise en sécurité incendie.

A3. En application des arrêtés ministériels du 22 juillet 2004 et du 8 décembre 2008, je vous demande de me transmettre le programme des travaux de remédiation qui seront réalisés.

◆ **Ventilation des locaux**

En application des arrêtés ministériels du 22 juillet 2004 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public et du 8 décembre 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, le chef d'établissement s'assure périodiquement du maintien en état des installations de ventilation.

Les inspecteurs ont noté l'absence de contrôle périodique de l'état des installations de ventilation des locaux de l'établissement.

A4. En application des arrêtés ministériels du 22 juillet 2004 et du 8 décembre 2008, je vous demande de mettre en œuvre un contrôle périodique de l'état des installations de ventilation des locaux de votre établissement.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces quatre demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé
Sylvain PELLETERET

